

## **GE\_GERICHTE A/826/2021 vom 12. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_826\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_826_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/826/2021 du 12 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE A/826/2021 del 12 aprile 2021

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.04.2021  
A/826/2021

A/826/2021 ATAS/328/2021 du 12.04.2021 ( AI ) , SANS OBJET rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/826/2021 ATAS/328/2021 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 avril 2021 6 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, à GENÈVE, représentée par INCLUSION  
HANDICAP recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON  
DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu en fait la décision de l'Office de  
l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) du 1 er février 2021 de refus de prise en charge de  
service de tiers, notifiée à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours de  
l'assurée, représentée par Inclusion handicap, du 4 mars 2021, concluant à l'annulation de la  
décision précitée et à la prise en charge des frais de service de tiers ; Vu la réponse de l'OAI  
du 31 mars 2021, indiquant que la décision litigieuse était annulée, l'instruction du cas étant  
reprise ; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur  
l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances  
sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art.  
56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre  
2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959  
(LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que  
selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur  
peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a  
été formé ; Qu'en l'espèce, l'intimé ayant reconsidéré le cas en annulant la décision  
litigieuse, il convient de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle ; Qu'une  
indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'intimé (art. 61 let. g  
LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant  
À la forme : 1. Déclare le recours sans objet. 2. Alloue une indemnité de CHF  
1'000.- à la recourante, à la charge de l'intimé. 3. Rayer la cause du rôle. 4. Informe  
les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),  
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours  
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant  
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie  
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière  
Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est  
notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.